

(N° 100.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1850.

Amendement de M. VAN MUYSEN au Projet de Loi sur les faillites.

(Voir le N° 90, session 1848-1849, les N°s 8, 16, 19, 20, 22, 33 et 34, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et les N°s 33, 66 et son annexe du Sénat.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de proposer au Sénat d'amender l'art. 452, comme suit :

Le § 2 de cet article me semble trop vague, et peut, d'après moi, donner lieu à l'arbitraire, ce que le législateur doit toujours chercher à éviter.

Ainsi, au lieu de dire que *le tribunal peut* néanmoins recevoir le failli partie intervenante, il me semble que la rédaction ci-après que j'ai l'honneur de soumettre, serait plus convenable.

« Le failli *aura le droit* d'intervenir dans toutes les contestations judiciaires » pour y défendre ses intérêts. »

Le failli, n'étant dessaisi que de l'administration de ses biens et non pas exproprié, doit pouvoir se défendre. Il peut avoir des intérêts opposés à ceux du curateur qui sera nommé, et ainsi, par la rédaction que je propose, il y aurait plus de garantie pour lui ; s'il n'intervient pas, il sera censé renoncer à intervenir, et la décision rendue avec le curateur sera inattaquable, bien entendu, après l'expiration des délais pour le recours admis par la loi.

Le Rapporteur,
A. VAN MUYSEN.